

S. M. le Roi des Français a celui d'élever et d'occuper des forteresses et places sur tous les points nécessaires à la défense du pays et d'y tenir garnison.

ART. 3. L'organisation intérieure des Iles de la Société est réglée avec l'approbation de la puissance protectrice.

ART. 4. Le Gouvernement civil se compose de la Reine, de l'Assemblée des Législateurs et du pouvoir judiciaire; un Commissaire nommé par le Roi des Français y représente la puissance protectrice.

ART. 5. La Reine exerce le pouvoir exécutif.

POUVOIR LÉGISLATIF.

ART. 6. L'Assemblée des Législateurs se compose des chefs et des délégués de chaque district en nombre fixé par la loi.

ART. 7. La Reine et le Commissaire du Roi convoquent l'Assemblée législative aux époques prévues par la loi.

ART. 8. Le Commissaire du Roi peut, après en avoir fait connaître les motifs à la Reine, proroger l'Assemblée des Législateurs.

ART. 9. La Reine et le Commissaire du Roi ouvrent l'Assemblée législative; ils peuvent y assister ou se faire représenter; ils prennent la parole lorsqu'ils le jugent nécessaire.

ART. 10. La nomination des chefs est faite par la Reine et le Commissaire du Roi, sur la proposition des *hui-raatira* des districts; ceux-ci ne peuvent choisir en dehors de la famille du dernier chef élu; mais si ce chef ne laisse pas de famille, la Reine et le Commissaire du Roi nomment à l'emploi disponible. Il doit être pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

ART. 11. Le Gouvernement français fait des dons annuels aux chefs; la Reine ou le Commissaire du Roi peuvent toujours renvoyer devant les grands-juges les chefs qui donneraient de justes motifs de plainte contre les prescriptions de la loi.

ART. 12. La condamnation d'un chef entraîne de droit sa déchéance.

ART. 13. Les délégués à l'Assemblée législative sont nommés par les *hui-raatira* des districts.

POUVOIR JUDICIAIRE.

ART. 14. Le pouvoir judiciaire se compose de grands-juges et de juges de districts.

ART. 15. Les grands-juges et juges sont nommés par la Reine et le Commissaire du Roi, et sont convoqués par eux aux époques voulues par la loi.

ART. 16. Le Gouvernement français indemnise les grands-juges et les juges; la Reine et le Commissaire du Roi, d'accord, révoquent ceux de ces officiers civils qui ne remplissent pas leur devoir.

ART. 17. Le chef et les juges de chaque district choisissent les *mutoi* parmi les personnes de bonne conduite. Ce choix est soumis à l'approbation de la Reine et du Commissaire du Roi.

ART. 18. Les *imiroa* sont nommés par le chef et le juge de chaque district.

Les *mutoi*, indépendamment de la part prélevée sur le produit des frais d'arrestation que leur accorde la loi, reçoivent une gratification du Gouvernement protecteur, quand il y a lieu d'être satisfait de leur conduite.

ART. 19. Lors de chaque assemblée des *toohitu* à Papeete, il est adressé à la Reine et au Commissaire du Roi un rapport sur ce qui s'est passé dans le trimestre précédent.

ART. 20. Lorsqu'il y a vacance dans l'une des fonctions d'officier public, la Reine et le Commissaire du Roi en sont informés officiellement par les autres fonctionnaires du district.

DES LOIS.

ART. 21. Les lois votées par l'Assemblée législative sont d'abord adressées au Commissaire du Roi qui, avec la Reine, les examine en Conseil de gou-